

Service Événementiel

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026-107
AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le maire de Triel-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012065-0004 du 5 mars 2012 déterminant des périmètres de protection des établissements situés en zone protégée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012338-0003 du 3 décembre 2012 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson à consommer sur place,

Considérant la demande formulée par **Monsieur MAILLARD Florent, président de l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chanteloup**, d'installer un débit de boissons temporaire lors de la Saint Patrick le vendredi 13 mars 2026.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur MAILLARD Florent, président de l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chanteloup demeurant 4 Avenue Charles de Gaulle 78570 CHANTELOUP LES VIGNES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 13 mars 2026 de 15h à 01h sur la place Philippe Prévost.

Article 2

Le débit de boissons de l'association **AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE CHANTELOUP** seront soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012.

Article 3

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Triel-sur-Seine, le 17 février 2026

Le Maire,

*Le Maire certifie,
Sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire du présent arrêté.*



Cédric AOUN